

Le fonds de solidarité pour les associations sportives

Source – FFCO - 1 Déc, 2020

Anne-Sophie Weisz

Actualité de la Fédération, Service juridique

De nombreuses évolutions se sont succédées ces derniers mois concernant le fonds de solidarité. Nous vous proposons donc un récapitulatif des mesures en vigueur, notamment pour la période de couvre-feu puis de fermeture intervenue en novembre.

Nous constatons que la quasi-totalité des associations sportives entre dans un des cas développés ci-après. Par conséquent, **n'hésitez pas à solliciter l'aide du fonds de solidarité.**

I. Quelles sont les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité ?

1. Cas n°1 : votre association était fermée administrativement au mois de novembre

Dans ce cas, le fonds de solidarité est d'office ouvert pour votre association, sans qu'il n'y ait besoin de prouver une perte de chiffre d'affaires (en pratique, le calcul du chiffre d'affaires reste nécessaire pour déterminer le montant de l'aide).

Montant de l'aide : les associations fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 €**.

*Remarque : pour le mois de décembre, un choix pourra être fait entre cette aide allant jusqu'à **10 000 €** ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois.*

Par exemple : ma structure était fermée administrativement en novembre, je peux d'office faire une demande d'aide en comparant mon chiffre d'affaires pour le mois de fermeture avec celui correspondant à la même période pour l'année 2019 ou correspondant à 1/12ème du chiffre d'affaires de 2019.

2. Cas n° 2 (uniquement si le cas n°1 ne correspond pas) : votre association était ouverte partiellement (périodes de couvre-feu et de confinement)

Si votre association était ouverte, il convient de calculer la perte de chiffre d'affaires subie par votre association.

- **L'association a subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 50%**

Dans ce cas, le fonds de solidarité est ouvert à votre association. En effet, les associations sportives appartiennent au secteur S1 et dès lors qu'elles ont perdu 50% de leur chiffre d'affaires en comparaison à 2019 bénéficient du fonds de solidarité.

Montant de l'aide : ces structures perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 €**.

*Remarque : pour le mois de décembre, un choix pourra être fait entre cette aide allant jusqu'à **10 000 €** ou une indemnisation de **15 %** du chiffre d'affaires 2019 (voire **20%** en cas de perte supérieure à **70%** du CA) dans la limite de **200 000 €** par mois.*

Par exemple : ma structure est restée partiellement ouverte en novembre 2020, mon chiffre d'affaires sur ce mois a été de 1000€ contre 8000€ l'année précédente : je peux faire une demande d'aide et la DGFIP versera une aide correspondant à 7000€ au titre du fonds de solidarité.

- **L'association n'a pas subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 50%**

Dans ce cas, du seul fait d'appartenir au secteur S1, les associations ont tout de même droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

II. Comment calculer la perte de chiffre d'affaires pour une association ?

la formule à retenir pour déterminer le chiffre d'affaires d'une association est celle développée par le site associations.gouv ([cliquez ici](#) pour consulter ce portail)

Chiffre d'affaires = total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

Selon le document questions/réponses du ministère, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois concerné (septembre, octobre ou novembre) et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si la structure le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

Par exemple : Ma structure a réalisé 120 000 euros de chiffre d'affaires sur l'année 2019, et 8 000 euros pour le mois de novembre, je peux choisir de prendre comme référence :

- 8 000 euros si je choisis le chiffre d'affaire correspondant à novembre 2019
- Ou 10 000 si je choisis le chiffre d'affaires mensuel moyen (correspondant à 120 000 / 12)

Vous pouvez choisir le montant le plus favorable, l'essentiel étant de choisir la même méthode de calcul chaque mois afin que cela ne constitue pas une fraude.

III. Comment demander l'aide ?

Les échéances pour les demandes sont les suivantes :

- Depuis le 20 novembre pour l'aide au titre du mois d'octobre
- A partir du 4 décembre pour l'aide au titre du mois de novembre
- Début janvier pour l'aide au titre du mois de décembre

Concernant la procédure, l'association n'a pas de compte nécessaire. C'est pourquoi les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier www.impots.gouv (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Certains présidents de clubs nous ont fait part de leur réticence à utiliser leur « espace personnel » pour déclarer la situation de leur association.

Néanmoins, dans le questions/réponses établi par le gouvernement il est indiqué « *vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un de vos parents pour déposer votre demande* ». **Ainsi, il apparaît que cette procédure vise simplement à faciliter la demande et non à engager votre responsabilité.**

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments de chiffre d'affaires déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

A toutes fins utiles, vous pouvez consulter le « pas à pas » élaboré par le gouvernement en [cliquant ici](#).